

Règlement de rétribution de la contribution pour le transport des écoliers

Date de l'approbation par le Conseil communal: 24/05/2018

Date de publication: 19/06/2018

Article 1^{er} : Entrée en vigueur

À partir du 1^{er} septembre 2018, les tarifs suivants s'appliqueront pour l'utilisation du bus communal aux fins du transport des écoliers :

§1^{er}. Utilisation du bus 2 fois par jour (le matin et le soir) :

- 1^{er} trimestre : 91,00 €
- 2^e trimestre : 71,00 €
- 3^e trimestre : 56,00 €
- Toute l'année scolaire : 181,00 €

§2. Utilisation du bus 1 fois par jour (le matin ou le soir) :

- 1^{er} trimestre : 51,00 €
- 2^e trimestre : 41,00 €
- 3^e trimestre : 30,00 €
- Toute l'année scolaire : 112,00 €

§3. Utilisation du bus uniquement le mercredi :

- 25,00 € par trimestre
- 71,00 € pour toute l'année scolaire

§4. Utilisation exceptionnelle du bus : 2,00 €/jour

Article 2 – Réduction :

§1^{er}. Une réduction de 20 % s'applique :

- pour le premier enfant inscrit d'une famille monoparentale,
- pour le deuxième enfant inscrit d'une famille biparentale, à condition qu'il soit inscrit en même temps que le premier enfant,

fréquentant une école fondamentale de Wemmel ou habitant à Wemmel.

§2. Une réduction de 40 % s'applique :

- à partir du deuxième enfant inscrit d'une famille monoparentale, à condition qu'il soit inscrit en même temps que le premier enfant,
- à partir du troisième enfant inscrit d'une famille biparentale, à condition qu'il soit inscrit en même temps que les autres enfants,

fréquentant une école fondamentale de Wemmel ou habitant à Wemmel.

Article 3 – Conditions de paiement :

§1^{er}. Le transport des écoliers est facturé par mois.

§2. En cas de non-paiement de la facture, un rappel sera envoyé gratuitement. En cas de non-paiement en réaction à ce premier rappel, un second rappel sera envoyé sous la forme d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé. Des frais administratifs de 20,00 € seront facturés pour ce courrier recommandé. En cas de non-paiement en réaction à ce rappel recommandé, il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 94 §2 du décret communal.

§3. La procédure de règlement des litiges relève de la compétence de la Justice de Paix de Meise, et le cas échéant du Tribunal de première instance compétent.

Article 4 – Surveillance :

La présente décision sera transmise à l'instance de surveillance.